

**N° 74 / 2011 pénal.**  
**du 30.6.2011.**  
**Not. 6816/08/XC**  
**Numéro 2940 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trente juin deux mille onze**, l'arrêt qui suit dans la cause

**E n t r e :**

**la compagnie d'assurances ASSURANCES.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

**demanderesse en cassation,**

**e t :**

**A.)**, mécanicien, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

**en présence du Ministère Public, partie jointe.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt rendu le 11 janvier 2011 sous le numéro 18/11 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 11 février 2011 par Maître Rosario GRASSO pour et au nom de la compagnie d'assurances **ASSURANCES.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à ce qualifié ;

Attendu que la compagnie d'assurances **ASSURANCES.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.** n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

### **Par ces motifs :**

déclare la compagnie d'assurances **ASSURANCES.) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.** déchue de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trente juin deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.